

Réglementation 2022 Lamas et alpagas bio

Cette fiche de synthèse est réalisée à partir des différents textes réglementaires. Elle est amenée à évoluer au fur et à mesure des évolutions réglementaires (minimum 2 fois / an). N'hésitez pas à faire remonter vos éventuelles remarques.

Sont concernés les lamas de l'espèce *Vicugna pacos* et les lamas de l'espèce *Lama glama*

Ce règlement se base sur les conditions d'élevage des ovins et caprins bio. **Les particularités pour les lamas et alpagas sont en rouge.**

Textes de référence :

- Règlement cadre: RUE n° 834/2007
- Règlement d'application: RCE n° 889/2008
- Guide de lecture

1-Généralités

Lien au sol: il se traduit par 4 conditions :

- L'élevage hors sol est interdit. Ce lien au sol se traduit par une autonomie alimentaire de 60% minimum (70% au 1er janvier 2023), pâturage compris.

Commentaires : si la totalité des surfaces dédiées à l'élevage est en bio ainsi que la totalité de la SCOP (surface en céréales et oléo protéagineux) et ne permet pas de couvrir ce % d'autonomie alimentaire, alors il est possible de contractualiser le % manquant en approvisionnement local, c'est-à-dire sur la région, ou régions limitrophes, voire national.

- Le pâturage est obligatoire lorsque les conditions climatiques le permettent
- L'épandage des effluents bio (fumier, ...) doit se faire uniquement sur des parcelles bio avec un maximum de 170 unités d'azote / ha.
- La densité de chargement est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 unités d'azote /ha et par an de SAU. **Le nombre d'animaux par hectare est limité à 10 pour les alpagas et 7 pour les lamas**

La conduite des terres

Les produits phytosanitaires chimiques ainsi que les engrais minéraux chimiques sont interdits.

La mono culture est interdite, c'est-à-dire pas plus de 2 espèces identiques de suite. (exemple : triticale – triticale – luzerne = OK –par contre la rotation suivante n'est pas possible en bio triticale- triticale – méteil avec triticale – luzerne).

Les rotations à base de légumineuses sont importantes (intérêts de la luzerne, des trèfles, sainfoin) et la fertilisation sera complétée par l'épandage des effluents de l'élevage.

Les semences devront être bio: consulter le site <https://semences-biologiques.org> pour connaître les disponibilités. En cas d'indisponibilité, la dérogation permettra d'acheter des semences conventionnelles NON traitées. Il existe une rubrique spécifique pour les mélanges prairiaux : si le mélange est composé de 70% de semences bio et les 30% restant sont inscrits sur une liste positive, alors, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation pour ces espèces non bio.

Commentaires : la majorité des semences de céréales est disponible en AB

Guide de lecture : il est possible d'utiliser ses propres semences de ferme. Dans le cas de conversion, il faut utiliser les semences de l'année n-1, c'est-à-dire les semences conventionnelles NT (=non traitées) lors de la 1ère année de conversion puis les semences en C1 pour la 2ème année de conversion bio. En cas de mixité bio / conventionnel, il n'est pas possible d'utiliser les semences issues de l'atelier conventionnel sur les parcelles en bio.

La conversion bio

La conversion est une période pendant laquelle les pratiques bio sont appliquées intégralement mais les produits ne sont pas valorisés en bio.

Elle débute au moment de la déclaration à son organisme de certification (et notification bio auprès de l'agence bio pour la première conversion bio).

Durée de la conversion des terres

Elle est de 24 mois pour les cultures annuelles (céréales, fourrages, ...).

- Une céréale sera récoltée en AB si elle est SEMEE 24 mois après le début de la conversion.
- La récolte de l'herbe (pâturage, foin, ensilage, ...) sera en AB après 2 ans de conversion.

Elle peut être nulle sous certaines conditions :

- Pas d'apport de produits interdits en AB depuis minimum 3 ans (phytosanitaire, engrais/fertilisation, désherbant, ...)
- Parcelles sans travail du sol, c'est en dire en prairie, friche,

Elle peut être réduite à 12 mois si :

- Terres en friches, prairies naturelles,
- Pas de traitement interdit en bio depuis minimum 3 ans
- Pas de récolte
- Faire une demande de dérogation et avoir l'accord de l'INAO

Les démarches pour demander cette réduction de durée de conversion bio :

- Faire une demande auprès de l'INAO
- Fournir les informations suivantes : numéro de cadastre, surface, nature du couvert (prairie, friche, ...), cartes faisant apparaître clairement chacune des parcelles visées par cette demande, résultat de l'analyse de risque fournie par l'organisme de certification bio, résultats d'analyse du laboratoire effectués sur des échantillons prélevés par l'organisme de certification bio, ...

Durée de la conversion des animaux

La conversion des alpagas et lamas est de 6 mois.

La conversion peut se faire :

- En simultanée : terre + animaux en même temps, c'est-à-dire 2 ans pour tout le monde.

Commentaire : La conversion bio débute dès l'engagement de la totalité des terres liées à l'atelier animal ainsi que le respect de l'ensemble des règles bio sur les surfaces et les animaux (alimentation, bâtiment, sanitaire, ...).

- OU en 2 temps: conversion des terres puis du troupeau. La conversion du troupeau commence dès que l'alimentation issue de la ferme est en C2 (conversion 2ème année) et que les stocks d'aliment non bio sont épuisés. Les récoltes réalisées en 1ère année de conversion sont considérées comme conventionnelles ou limitée à 20% pour les prairies et protéagineux purs (voir paragraphe alimentation).

Attention, le choix de la date de conversion a son importance. Elle sera en fonction des périodes de mises bas et des stocks alimentaires (foin et céréales).

Mixité bio et conventionnel

Pour les animaux :

La mixité est possible si les animaux sont d'espèces différentes et élevés dans des unités où les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés. Par exemple, il est possible d'élever des alpagas en bio et des ovins en conventionnel. Le pâturage d'animaux non bio sur des parcelles bio est limité à 4 mois / an / parcelle.

Pour les terres :

il est possible d'avoir des cultures en bio et en conventionnel sur la même exploitation si les cultures sont différentes : exemples : vigne en conventionnel et blé en bio, ou blé en bio et orge en conventionnel.

Guide de lecture :

- *exemple de mixité interdite : maïs grain et maïs ensilage avec des variétés différentes non distinguable en culture ou en post récolte, blé barbu / non barbu, mélange céréalier et culture mono espèce dont l'espèce est présente dans le mélange céréalier,*
- *Cas particulier pour les prairies utilisées exclusivement pour le pâturage : il est possible d'avoir des prairies en bio et en conventionnel à condition que les prairies soient utilisées seulement pour le pâturage (pas de récolte).*

2- Conduite du troupeau

Origine des animaux:

L'achat d'animaux bio n'est pas limité, ni en nombre, ni en âge.

L'achat de femelles conventionnelles pour la reproduction est possible selon certains critères :

- Si les femelles bio ne sont pas disponibles à l'achat selon les critères recherchés (race, génétiques, sanitaire, ...) : consulter la base de données nationale
- Femelles qui n'ont jamais mis bas, (mais elles peuvent être gestantes)
- l'achat de femelles adultes est interdit, même pour la reproduction.
- maximum 20% du troupeau adulte et 40% pour les cas exceptionnels (comme le changement de race, l'accroissement important (plus de 30% en 1 an).
- Accord de l'INAO avant achat des animaux.

Concernant les mâles pour la reproduction, ils peuvent provenir d'élevages conventionnels si ils ne sont pas disponibles en bio. Ils sont alors conduits en bio dès leur arrivée sur la ferme. Leur période de conversion est de 6 mois mais ils peuvent être utilisés pour la monte dès leur arrivée si nécessaire (après période de quarantaine)

Reproduction

Privilégier la saillie naturelle.

L'IA est autorisée, mais la synchronisation hormonale est interdite.

L'IA doit se faire sur chaleur naturelle.

Le clonage et le transfert d'embryons sont interdits en AB.

Castration

La castration physique est autorisée. La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié

3-Alimentation

Autonomie alimentaire : 60% minimum de l'alimentation doit provenir de la ferme, pâturage compris. Si les surfaces sont insuffisantes, il est possible d'établir une coopération avec d'autres exploitations bio de la région.

Composition de la ration : **Au moins 90%** de la matière sèche composant la ration journalière **provient de fourrages grossiers**, frais, séchés ou ensilés. Les 10% restant étant des concentrés (céréales, protéagineux, granulés,...).

Les aliments en conversion 2ème année (C2) peuvent représenter aux maximum 25% de la ration si ils sont achetés et 100% si ils proviennent de la ferme.

Les aliments en conversion 1ère année (C1) peuvent entrer dans la ration à condition qu'ils proviennent d'une prairie naturelle ou d'un protéagineux pur issus de la ferme (pas d'achat possible), à hauteur maximum de 20%.

Le cumul C1 + C2 de l'extérieur ne peut excéder 25%

Commentaires : En cas d'achat d'aliment à l'extérieur (agriculteur, fabricant d'aliment, ...), vous devez impérativement demander:

- une facture avec « produits issus de l'AB, certifié par ... »
- une copie du certificat bio (document donné par l'organisme de contrôle spécifiant la liste des produits certifiés bio)

Le pâturage :

Il est obligatoire dès que les conditions le permettent.

Les minéraux utilisables en AB :

voir liste positive annexe III partie A du règlement RUE 2021/1165

- carbonate de calcium
- Carbonate de sodium
- coquille marine calcaires
- Maerl
- Lithothamne
- Gluconate de calcium
- Oxyde de magnésium
- Sulfate de magnésium anhydre
- Chlorure de magnésium
- Carbonate de magnésium
- Phosphate dicalcique
- Phosphore monocalcique
- Phosphate de calcium et de sodium
- Chlorure de sodium
- Bicarbonate de sodium
- Sulfate de sodium
- Chlorure de potassium

Les oligo-éléments utilisables sont inscrits voir l'annexe III partie B – 3 – e du règlement RUE 2021/1165

- Carbonate de fer (sidérite)
- Sulfate de fer monohydraté
- Sulfate de fer heptahydraté
- Iodure de potassium
- Iodure de calcium anhydre
- Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre
- Acétate de cobalt tétrahydraté
- Carbonate de cobalt
- Carbonate hydroxyde de cobalt monohydraté
- Granulé de carbonate de cobalt
- Dihydroxycarbonate de cuivre monohydraté
- Oxyde de cuivre
- Sulfate de cuivre pentahydraté
- Oxyde de manganèse
- Sulfate manganéux monohydraté
- Oxyde de zinc
- Sulfate de zinc heptahydraté
- Sulfate de zinc monohydraté
- Molybdate de sodium dihydraté
- Sélénite de sodium
- Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés
- Sélénate de sodium

- Levures sélénées *saccharomyces cerevesiae* inactivée CNCMI-3060 – NCYC R 397 – CNCM I 3399 – NCYC R 646, CNYC R645

Les vitamines de synthèse A D3 et E sont utilisables si elles sont identiques à celles provenant de produits agricoles. Leur utilisation est soumise à une autorisation préalable de l'état membre, sur justificatif du besoin de ces vitamines et de façon temporaire (en cure et non en permanence).

Les OGM sont interdits

D'autres produits sont autorisés dans l'alimentation des animaux bio comme liants et agents anti-mottants, notamment :

- Gomme guar
- Ferracyanure de sodium (teneur maximal de 20 mg/kg de NaCl calculé en anion ferrocyanure)
- Silice colloïdale
- Kieselgur (terre de diatomée, purifiées)
- Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante
- Mélanges naturels de stéatites et de chlorite
- Vermiculite
- Sépiolite
- Natrolite phonolite

Les fines herbes, épices et la mélasse conventionnelles sont utilisables dans l'alimentation des animaux bio seulement si :

- Indisponibles en AB
- Produits et préparés sans solvants chimiques
- Maximum 1% de la ration alimentaire

Transhumance et estives / alpages

Transhumance : lorsque les animaux sont menés à pied, ils peuvent paître sur des terres non bio à condition que :

- la période maximale de la transhumance soit de 35 jours couvrant le trajet aller-retour
- OU maximum 10% de la ration alimentaire annuelle totale calculée en % de MS
- les animaux bio et animaux conventionnels doivent être séparés.

L'estives / alpage est possible sur des terres domaniales ou communales à condition :

- Que ces surfaces n'aient reçues aucun traitement interdit en AB depuis minimum 3 ans.
- Les animaux bio et conventionnels peuvent être mélangés.
- Les produits de ses animaux ne sont pas considérés bio sauf s'il peut être prouvé que ces animaux bio et non bio sont séparés de façon appropriée.

Guide de lecture : on entend par terres domaniales ou communales des surfaces collectivement partagés.

Commentaire : tous les apports doivent être bio pour l'ensemble des animaux, notamment le sel.

Mise en pension d'animaux non bio sur des terres bio

Le pâturage d'animaux non bio est possible sur des terres bio même s'il ne s'agit pas d'espèces différentes de celles de l'exploitation bio à condition :

- Les animaux font l'objet d'une mise en pension sans transfert de propriété
- Les animaux non bio respectent la règlement bio (alimentation, prophylaxie, ...)

- La séparation physique entre les animaux bio et non bio est obligatoire
- Les animaux non bio ne doivent pas rester plus de 4 mois/an sur une parcelle bio

Commentaire : la mise en pension d'animaux bio sur des terres bio est possible. Par contre le pâturage de parcelles non bio par des animaux bio est interdit

L'élevage des jeunes

Tous les jeunes sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une **période minimale de 6 mois**.

Traitements vétérinaires :

Les médecines alternatives sont utilisées de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse.

Les vaccins sont autorisés

Les produits allopathiques chimiques de synthèse ne peuvent être utilisés qu'en curatif.

Commentaires : Le vermifuge ne peut donc pas se faire de façon systématique à l'automne mais doit être justifié par une présence de parasites identifiés (coprologie, autopsie, diagnostics, ...).

Le nombre de traitement chimique de synthèse est limité :

- pour les animaux ayant un cycle de vie < 1 an : maxi 1 / animal
 - pour les animaux ayant un cycle de vie > 1 an : maxi 3 / an / animal
- Les traitements à base de plantes, d'homéopathie, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés.

Délai d'attente : en cas d'utilisation des produits chimiques de synthèse, le délai d'attente est doublé.

Bâtiment

Le bâtiment d'élevage doit répondre aux besoins des animaux. Il dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.

Les bâtiments pour les alpagas et lamas remplissent les conditions suivantes :

- la surface au sol doit être construite en dure, c'est à dire qu'elle ne peut pas être constituée de caillottes ou de grilles

- elle doit être couverte d'une litière, telle que la paille, copeaux de bois, sable... Il convient d'aménager une zone avec un substrat adapté (terre, sable...) afin que ces animaux puissent assouvir leur comportement naturel de roulage

Commentaire : la paille utilisée pour la litière n'est pas obligatoirement bio, par contre, celle utilisée comme aliment doit être bio.

Les surfaces minimum du bâtiment :

| Type d'animaux | m ² /animal à l'intérieur | m ² / animal à l'extérieur (à l'exclusion des pâturages) |
|----------------|--------------------------------------|---|
| Alpaga | 2 | 3,5 |
| Lama | 4 | 6 |

Commentaires : ces surfaces sont des surfaces minimum et accessible par les animaux. Les couloirs d'alimentation ne sont pas comptabilisés dans cette surface.

Guide de lecture : l'accès à l'aire extérieure est facultatif pour les animaux ayant accès au pâturage en période de pacage. Elle peut être partiellement couverte

Les produits de nettoyage et désinfection

Liste en cours

Les enregistrements obligatoires

Un carnet de culture et un carnet d'élevage sont à tenir disponibles lors du contrôle bio

Le carnet de culture contient les informations la conduite des terres

- fertilisation,
- semences,
- rotations,
- récoltes,
- ...

Le carnet d'élevage renseigne sur :

- Le mouvement des animaux : entrée/sortie, naissance, mortalité, origine, antécédents vétérinaires, périodes de conversion, ..
- L'alimentation, notamment par grande période
- La prophylaxie et les soins vétérinaires
- Les ordonnances vétérinaires
- Plan du bâtiment avec ses dimensions,
- Suivi de pâturage si besoin

Réglementation Lamas et alpagas bio

Août 2021

Auteur : Christel Nayet, Chambre d'agriculture de la Drôme, référente régionale réglementation bio - christel.nayet@drome.chambagri.fr

Pour toute question, contactez le référent agriculture biologique de votre Chambre d'agriculture départementale.